

RÈGLEMENT NO 188

ADOPTION DU RÈGLEMENT #188 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

Province de Québec
Municipalité de Saint-Éloi

À une session ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Éloi, tenue à la salle Adélarde-Godbout lundi le 6 juin 2005 à 20h00 et suivant les dispositions du code municipal de la province de Québec. Sont présents :

MAIRESSE : Chantal B.Bouchard

CONSEILLERS : Jean-Marc Pettigrew
Régent Filion
André Moyen
Jocelyn Côté
Mario St-Louis
Alain Lepage

tous membres du conseil et formant l'assemblée au complet sous la présidence de Madame Chantal B.Bouchard, mairesse.

Madame Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière, est aussi présente.

.....

ADOPTION DU RÈGLEMENT #188 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en autorisant leur circulation à certaines conditions, etc.;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, paragraphe 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules tout-terrain favorise le développement touristique;

ATTENDU QUE le club de VTT (Les Rouleurs des Basques) sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Éloi pour circuler sur certains chemins municipaux, faute de pouvoir circuler sur des terrains privés;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Monsieur le conseiller Jean-Marc Pettigrew lors de la session ordinaire de ce conseil tenue le 4 avril 2005;

À ces causes, il est proposé par Monsieur le conseiller Jocelyn Côté et résolu à l'unanimité des conseiller présent :

QUE

Le 6 juin 2005, ce conseil adopte le règlement numéro 188 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre : « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrains sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 188 des règlements de la municipalité de Saint-Éloi.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules tout-terrain sur certains chemins municipaux du territoire de la municipalité de Saint-Éloi, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les véhicules tout-terrains motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes.

Article 5 : ÉQUIPEMENT

Article 5.1 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5.2 ÉQUIPEMENT INTERDIT

Aucune modification du silencieux ne sera tolérée en ce qui concerne les véhicules visés à l'article 4.

Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Rang 3 Ouest	600 mètres
Principale Ouest	250 mètres
Route de la Station	5 km
Chemin des Trois-Roches	3 km
Route Métayer	9 km
Rang 3 Est	90 mètres
Route des Lévesques	90 mètres
Petit Rang 2 Est	550 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 7 : PÉRIODE VISÉE

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route et sur les lieux visés au présent règlement est valide pour toute l'année et renouvelable à chaque année.

Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de véhicule tout-terrain Les Rouleux des Basques assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente;
- de l'entretien des sentiers;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000\$.

Article 9 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10 : RÈGLES DE CIRCULATION

Article 10.1 : VITESSE

La vitesse maximale d'un véhicule tout-terrain doit respecter la signalisation affichée sur les lieux visés au présent règlement. De plus, dans le périmètre urbain la vitesse affichée sera de 30km/h et dans le reste de la municipalité la vitesse affichée sera de 50km/h.

Article 10.2 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, le Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte.

Article 11 : HEURE DE FRÉQUENTATION :

La circulation de nuit entre 22h et 6 h sera interdite sur les lieux de circulation visée à l'article 6.

Article 12 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs sur les lieux de circulation visés à l'article 6.

Article 13 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement sera envoyé au corps policier de la MRC des Basques pour consultation et entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, sous réserve de son approbation par le ministère des Transports du Québec.

.....

Chantal B. Bouchard, mairesse

Chantal B. Bouchard, mairesse

Annie Roussel, directrice générale

Annie Roussel, directrice générale/secrétaire-trésorière